

SECRETARIAT D'ÉTAT
À
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

Ministre

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis ~~de~~ la ~~Commission~~ des Monuments
historiques en date du 1^{er} août 1943 pris
en application de la loi du 28 Juillet 1943

Vu la lettre en date du 21 Mars 1944 de Mme
Leclerc, propriétaire, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

l'Hôtel et le jardin sis 18 rue Réaumur à La Rochel-
le (Charent-Maritime)

sont classés parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

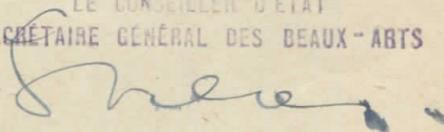
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e la Charente-Maritime
et au Maire de la commune d e la Rochelle
et à la propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIL 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé G. HILAIRE

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades de l'Hôtel Leclerc sis rue
Réaumur N° 18 à La Rochelle (Charente-Inférieure)

et appartenant à Madame la Générale Leclerc demeurant
dans l'immeuble, sont
inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de La Rochelle et à la propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

fait à

Paris, le 23 FEV 1925

A. M. F. ALBERT